

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01043

Numéro SIREN : 887 757 359

Nom ou dénomination : 2.L.S

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2021 sous le numéro de dépôt 6609

2.L.S.

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 Euros
Siège social : ENTRELACS (Savoie)
165 Chemin des Chevreuils – SAINT GIROD

887 757 359 R.C.S. CHAMBERY

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 JUIN 2021**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le huit Juin,
A 15 Heures 30,

Les associés de la société 2.L.S se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à ENTRELACS (Savoie), 165 Chemin des Chevreuils – SAINT GIROD, sur convocation de la gérance.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET, en sa qualité de Président de la Société.

Sont présents :

- Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET,
- Monsieur Franck SERET-DUNAND-CHATELLET,
- Madame Laëtitia BAUQUIS,

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 10 000 Euros à 79 200 Euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts, suite à l'augmentation de capital et aux cessions de titres du 20 Avril 2021,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

F. SERE

Le Président expose :

- Que Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET a cédé une action à Monsieur Franck SERET-DUNAND-CHATELLET en date du 20 Avril 2021 pour un montant de 10€,
- Que Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET a cédé une action à Madame Laëtitia BAUQUIS épouse SERET-DUNAND-CHATELLET en date du 20 Avril 2021 pour un montant de 10€,
- Que Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET ferait apport à la Société des SIX MILLE NEUF CENT VINGT (6 920) actions qu'il détient dans la société GROUPE SERET,
- Que l'évaluation de cet apport qui ressort à SOIXANTE NEUX MILLE DEUX CENT (69 200) Euros et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation du cabinet RSM RHONE ALPES, commissaire aux apports, désigné par décision du Président, en date du 1^{er} Avril 2021,
- Qu'en rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à SOIXANTE NEUX MILLE DEUX CENT (69 200) Euros, il serait créé SIX MILLE NEUF CENT VINGT (6 920) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune,
- Que le capital se trouverait ainsi augmenté de SOIXANTE NEUX MILLE DEUX CENT (69 200) Euros et serait porté à SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT (79 200) Euros.

Ceci exposé, l'Assemblée a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- D'un contrat d'apport en date à LA BIOLLE (Savoie) du 2 Juin 2021 aux termes duquel Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET fait apport à la Société des SIX MILLE NEUF CENT VINGT (6 920) actions, numérotées de 166 081 à 173 000, soit l'intégralité des parts qu'il détient dans le capital de la société GROUPE SERET, société par actions simplifiée au capital de 1 730 000 euros, dont le siège social est sis à LA BIOLLE (Savoie) 1770, Route d'Annecy, ledit apport évalué à la somme de SOIXANTE NEUX MILLE DEUX CENT (69 200) Euros,
- Du rapport du cabinet RSM RHONE ALPES, commissaire aux apports désigné par décision du Président en date du 1^{er} Avril 2021,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME DECISION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT (69 200) Euros pour le porter de DIX MILLE (10 000) Euros à SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT (79 200) Euros, par la création de 6 920 d'actions nouvelles d'un montant nominal de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME DÉCISION

1. **Modification des articles 6 et 7 des statuts :**

L'Assemblée Générale, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la cession des titres exposée préalablement, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, comme suit :

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT EUROS, ci 79 200,00

◇ à concurrence de DIX MILLE EUROS, ci 10 000,00
représentant le montant des apports originaires intégralement effectués en numéraire (Dépôt à la Banque de Savoie, à CHAMBERY (Savoie) 6 boulevard du théâtre, le 24 Juillet 2020).

◇ à concurrence de SOIXANTE NEUX MILLE DEUX CENT, ci 69 200,00
le montant de l'augmentation de capital par apport en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Juin 2021 ;

Total égal au capital social :

SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT EUROS, ci 79 200,00

Article 7 - Actions

Le capital social est divisé en SEPT MILLE NEUF CENT VINGT (7 920) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 7 920, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

► à Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET,
Sept mille neuf cent dix-huit actions,
Numérotées de 1 à 7 918, ci.....7 918

► à Monsieur Franck SERET-DUNAND-CHATELLET,
Une action,
Numérotée 7 919, ci.....1

► à Madame Laëtitia BAUQUIS,
Une action,
Numérotée 7 920, ci.....1

Total : Sept Mille Neuf Cent Vingt actions, ci.....7 920

2. **Refonte des statuts :**

L'assemblée Générale décide plus généralement, de refondre la rédaction des statuts dont lecture a été donnée aux associés à raison du caractère pluripersonnel de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

F-SOC

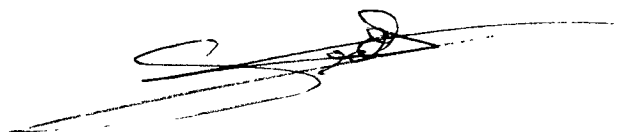
QUATRIEME DÉCISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents ou représentés.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
Le 18/06/2021 Dossier 2021 00074535, référence 7304P02 2021 A 02327
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

6609

► **Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET**, célibataire et non lié par un Pacte Civil de Solidarité, demeurant à ENTRELACS (Savoie) 165, Chemin des Chevreuils - SAINT-GIROD,

Né à AIX LES BAINS (Savoie), le quatorze Juin mil neuf cent quatre-vingt-onze,

De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale,

**Ci-après dénommé "l'Apporteur",
Soussigné de première part,**

Et

► La Société **"2.L.S"**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège est à ENTRELACS (Savoie) 165, Chemin des Chevreuils - SAINT-GIROD, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 887 757 359,

Représentée par Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**Ci-après dénommée "la Société",
Soussignée de seconde part,**

Ensemble ci-après désignés collectivement par le terme "les Parties" ou individuellement par le terme "la Partie",

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET se propose de faire apport à la Société « 2.L.S », des SIX MILLE NEUF CENT VINGT (6 920) titres qu'il détient dans le capital de la société "GROUPE SERET", Société par Actions Simplifiée au capital de 1 730 000 € dont le siège social est à LA BIOLLE (Savoie) 1770, Route d'Annecy ; ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 838 761 567, à la Société "2.L.S".

Les caractéristiques des deux sociétés sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT APPORTÉS

Aux termes :

♦ d'un acte sous seings privés en date à LA BIOLLE (SAVOIE) du 04/04/2018, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CHAMBERY le 13/12/2018, Bordereau n° 2018 00047929, portant constitution de la société,

Et de divers autres actes régulièrement publiés et/ou déposés au Registre du Commerce, tout au moins ceux devant l'être ;

Il existe une Société par Actions Simplifiée dont les caractéristiques sont les suivantes :

↳ Dénomination : "**GROUPE SERET**"

↳ Objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ; la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ; la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ; la centralisation et la gestion de la trésorerie de ses filiales ;
- Toutes prestations de services, notamment dans les domaines financier, administratif et informatique ; l'acceptation et l'exercice de tous mandats de direction, d'administration, gestion, contrôle, conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ; l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

↳ Siège social et établissement principal : LA BIOLLE (Savoie) 1770, Route d'Annecy.

↳ Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 9 Avril 2018.

↳ Capital : Le capital social, d'un montant UN MILLION SEPT CENT TRENTE MILLE (1 730 000) Euros, divisé en CENT SOIXANTE TREIZE MILLE (173 000) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 173 000, appartenant aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

▶ à **Monsieur Franck SERET-DUNAND-CHATELLET**,

✓ En pleine propriété : quatre-vingt-six mille cinq cents actions,
Numérotées de 1 à 86 500, ci 86 500

✓ En nue-propriété : soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingts actions,
Numérotées de 86 501 à 126 290 et de 126 291 à 166 080, ci 79 580

▶ à **Monsieur André SERET**,

✓ En usufruit : trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix actions,
Numérotées de 86 501 à 126 290, ci 39 790

▶ à **Madame Annette DUNAND-CHATELLET épouse SERET**,

✓ En usufruit : trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix actions,
Numérotées de 126 291 à 166 080, ci 39 790

F.S.O.

► à Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET,

✓ En pleine propriété : six mille neuf cent vingt actions,

Numérotées de 166 081 à 173 000, ci 6 920

Total : Cent soixante-treize mille actions, ci 173 000

L'Apporteur déclare que les SIX MILLE NEUF CENT VINGT (6 920) titres qu'il détient sont libres de tout gage ou nantissement quelconque.

‡ Direction : Monsieur Franck SERET-DUNAND-CHATELLET a été désigné Président de la société pour une durée illimitée.

‡ Comptes annuels : L'exercice social commence le 1^{er} Novembre et se termine le 31 Octobre d'une année.

Le chiffre d'affaires, le résultat et les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices sociaux ont été les suivants :

Exercice social	C.A. H.T.	Résultat	Dividendes distribués
31.10.2018	13 855 €	- 4 716 €	NEANT
31.10.2019	732 499 €	104 935 €	NEANT
31.10.2020	710 988 €	106 367€	NEANT

Les comptes des trois derniers exercices ont été régulièrement déposés au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais impartis.

‡ Régime fiscal : impôt sur les sociétés.

‡ Immatriculation : Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 838 761 567.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

‡ Dénomination : "2.L.S"

‡ Objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ; la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ; la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ; toutes prestations de services dans les domaines financier, administratif comptable, commercial informatique et dans la gestion, l'organisation et la direction d'entreprises ; l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ; l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation ;

F. Soc

► La centralisation et la gestion de la trésorerie de ses filiales ;

► Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

► Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

‡ Siège social et établissement principal : ENTRELACS (Savoie) 165, Chemin des Chevreuils - SAINT-GIROD.

· Durée : 99 années, à compter du 3 Août 2020.

Capital : 10 000€, divisé en 1 000 actions de 10 Euros chacune, attribuées aux associés de la façon suivante :

► à Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET,
Neuf cent quatre-vingt-dix-huit actions,
Numérotées de 1 à 998,
ci.....998

► à Monsieur Franck SERET-DUNAND-CHATELLET,
Une action,
Numérotée 999,
ci.....1

► à Madame Laëtitia BAUQUIS,
Une action,
Numérotée 1 000,
ci.....1

Total : Mille actions,
ci.....1 000

‡ Président : Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET, nommé pour une durée indéterminée.

· Exercice social : l'exercice de la société commence le 1^{er} Novembre et se termine le 31 Octobre d'une année.

‡ Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

‡ Immatriculation : Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 887 757 359.

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Article 1 - Nature de l'apport

Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET, en sa qualité de propriétaire, apporte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la présente Société, SIX MILLE NEUF CENT VINGT (6 920) actions numérotées de 166 081 à 173 000 qu'il possède en pleine propriété, de la société dénommée "**GROUPE SERET**", Société par Actions Simplifiée au capital de 1 730 000 € dont le siège social est à LA BIOLLE (Savoie) 1770, Route d'Annecy, immatriculée sous le numéro 838 761 567 au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY.

Lesdites actions, d'une valeur nominale de **DIX (10) Euros**, évaluées, par la SARL CANEX, Expert-comptable, chacune à **DIX (10) Euros**, soit un apport global de **SOIXANTE-NEUF MILLE DEUX CENTS (69 200) Euros**.

L'évaluation a été approuvée par le cabinet RSM RHONE ALPES désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique en date du 1^{er} Avril 2021, dont le rapport est annexé aux présentes.

Article 2 - Origine de propriété

Origine actuelle :

▶▶ Les SIX MILLE NEUF CENT VINGT (6 920) actions numérotées de 166 081 à 173 000 de la société "GROUPE SERET" présentement apportées appartiennent à Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET pour les avoir reçues en rémunération de l'apport en pleine propriété de DEUX CENT (200) actions de la société « MECA T.P. » à la société « GROUPE SERET » lors de sa constitution le 4 Avril 2018 et libérées intégralement, pour un prix évalué à SOIXANTE NEUF MILLE DEUX CENT (69 200) Euros.

Origines antérieures :

▶▶ Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET a fait apport des 200 actions en pleine propriété de la société « MECA T.P. », numérotées de 1 601 à 1 700 et de 2 601 à 2 700 à la société « GROUPE SERET » :

→ Pour avoir reçu la nue-propriété desdites 200 actions, de Monsieur André SERET, à hauteur de 100 actions, numérotées de 1 601 à 1 700, et de Madame Annette DUNAND-CHATELLET épouse SERET à hauteur de 100 actions, numérotées de 2 601 à 2 700, aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Bertrand CHAPAT, Notaire à AIX LES BAINS (Savoie), le 12 Novembre 2013.

→ Pour avoir reçu l'usufruit desdites 200 actions, de Monsieur André SERET, à hauteur de 100 actions, numérotées de 1 601 à 1 700, et de Madame Annette DUNAND-CHATELLET épouse SERET à hauteur de 100 actions, numérotées de 2 601 à 2 700, aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Bertrand CHAPAT, Notaire à AIX LES BAINS (Savoie), le 15 Septembre 2017.

F. Sa

Article 3 – Exigibilité anticipée des prêts

Les Parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes de la nécessité d'informer tous organismes bancaires auprès desquels la société dont les titres sont apportés aurait souscrit des prêts ou concours bancaires afin de recueillir leur agrément préalable en vue d'éviter le prononcé de l'exigibilité anticipée du ou des prêts et déclarent en faire leur affaire personnelle.

Article 4 - Charges et conditions de l'Apport

Le présent apport de droits sociaux est net de tout passif.

Il est fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La société bénéficiaire de l'apport devra déclarer renoncer expressément à toute garantie d'actif et de passif à l'encontre de l'Apporteur de sorte que si un passif non écrituré dans les comptes au 31 Octobre 2021 venait à se révéler ou si un actif venait à se révéler obsolète, irrécouvrable ou surévalué, elle ne pourra prétendre à aucun recours contre l'Apporteur.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La société "**2.L.S**", bénéficiaire de l'apport, devient propriétaire des titres qui lui sont apportés à compter de ce jour.

Elle en a la jouissance à compter de ce même jour.
L'apport est réalisé dividende attaché.

Article 6 - Rémunération de l'apport en nature

L'apport, objet des présentes, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de SIX MILLE NEUF CENT VINGT (6 920) actions de 10 € chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Déclarations

Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET déclare :

- ✓ Que son état civil est celui indiqué en tête des présentes,
- ✓ Qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune poursuite ou mesure susceptible de restreindre la libre disponibilité des parts sociales apportées.
- ✓ Que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'il a la libre disposition des parts sociales apportées par lui.

Article 8 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif.

Article 10 - Fiscalité des plus-values

Les titres apportés par Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET font l'objet d'un report initial d'imposition par application des dispositions prévues à l'article 150-O B ter du CGI suite à l'apport des titres qu'il détient dans la société « MECA T.P. » à la société « GROUPE SERET » lors de sa constitution le 4 Avril 2018.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du report (150-O B ter, CGI), le report initial est maintenu de plein droit quelque soit le nombre d'échanges successifs.

La société "2.Ls. " étant soumise à l'impôt sur les sociétés, Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET déclare applicable les dispositions prévues à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts instaurant de plein droit un régime de **report d'imposition** en cas de plus-value réalisée à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ; l'apporteurs s'obligeant à déclarer la plus-value en report dans leur déclaration de revenus n° 2042 C, rubrique 3 "Plus-values et gains divers", conformément aux dispositions de l'article 150-O B ter du C.G.I.

En conséquence, la plus-value d'apport réalisée est calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée. Le report d'imposition prend fin :

- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, (décompté de date à date). Il en va de même en cas d'échange des titres apportés dans le même délai. Toutefois, une disposition d'exception existe en cas de réinvestissement économique.
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts antérieurement aux événements prévus ci-avant.

Par exception, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans le délai de 3 ans et prend l'engagement d'investir, pour les cessions intervenues depuis le 1er janvier 2019, au moins 60 % du produit de cession dans un délai de 2 ans à compter de la date de cession.

Le réinvestissement du produit de la cession, par la société cédante, peut porter pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2019, sur 4 branches possibles :

- 1- le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
- 2- l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité. Ce réinvestissement doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés ;

3- la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés ;

4- des parts de des fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, Sociétés de Capital Risque, Sociétés de Libre Partenariat) à condition notamment que l'actif de ces fonds soit composé à hauteur de 75% au moins de sociétés opérationnelles et à hauteur de 50% au moins de sociétés non cotées ou cotées sur un marché réservé aux PME.

Ces branches ne sont pas exclusives pour obtenir la quotité de 60% du produit de cession remployé.

Les biens ou titres objet du réinvestissement doivent en règle générale être conservés pendant au moins douze mois à compter de la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois en cas de réinvestissement dans des parts de fonds (cf ci-dessus), le report d'imposition est maintenu si la société contrôlée par le contribuable conserve les parts ou actions des fonds ou organismes jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans et si les quotas d'investissement de 75% et de 50% sont bien atteints à l'expiration de ce même délai.

Le non-respect de la condition de réinvestissement par la société bénéficiaire de l'apport met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET déclare qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts d'AIX LES BAINS.

Fait à LA BIOLLE,
Le 2 Juin 2021,
En deux (2) exemplaires originaux.

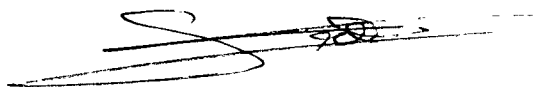
L'Apporteur

M. Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET



La Société

M. Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET





RSM Rhône-Alpes

2 bis, rue Tete d'Or

69006 LYON

T : +33 (0) 4 72 69 19 19

www.rsmfinance.fr

SAS 2.L.S.

SAS au capital de 10 000 euros

165 Chemin des Chevreuils

SAINT GIROD

73 410 ENTRELACS

RCS de Chambéry sous le numéro 887 757 359

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'Associé en date du 1^{er} Avril 2021 concernant l'apport en nature des titres de la SAS Groupe SERET à la SAS 2.L.S., nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147, alinéa 1^{er}, du Code de Commerce.

La valeur globale des titres apportés de la SAS Groupe SERET a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport de titres signés par la personne physique apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

1.2. Présentation des parties

1.2.1. Présentation de la personne physique apporteuse

1.2.2. Présentation de la société qui reçoit les titres

1.2.3. Présentation de la société dont les titres sont apportés

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

1.3.2. Charges et conditions de l'apport

1.3.3. Rémunération de l'apport

1.4. Evaluation de l'apport

2. Diligences et appréciations de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre pour le commissariat aux apports

2.2 Appréciation de la valeur des titres

3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

L'opération a pour objectif de créer une holding afin d'optimiser la gestion des participations de Mr Fabien SERET-DUNAND-CHATELET.

1.2. PRESENTATION DES PARTIES

1.2.1 Présentation de la personne physique apporteuse

La personne physique apporteuse est :

- Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET, demeurant, ENTRELACS (Savoie) 165, Chemin des Chevreuils - SAINT-GIROD qui détient 6 920 titres (soit 4%) de la SAS Groupe SERET.

1.2.2 Présentation de la société qui reçoit les titres

La SAS 2.L.S. est une société par actions simplifiée créée le 29 juillet 2020, dont le siège social est ENTRELACS (Savoie) 165, Chemin des Chevreuils – 73 410 SAINT-GIROD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 887 757 359.

La SAS 2.L.S. a pour objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers.
- La centralisation et la gestion de la trésorerie des filiales.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

Son capital social s'élève à 10 000 €, divisé en 1 000 actions de 10€.

1.2.3 Présentation de la société dont les titres sont apportés

La SAS Groupe SERET, Société par actions simplifiée au capital de 1 730 000 euros, divisé en 173 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, a été régulièrement constituée à Chambéry par un acte sous seings privé et immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro 838 761 567.

Elle a notamment pour objet :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers.
- La centralisation et la gestion de la trésorerie des filiales.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres similaires ou connexes.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport des 6 920 titres de la société SAS Groupe SERET à la société SAS 2.L.S. sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

a) Déclaration de l'apporteur d'actions du « Groupe SERET »

L'apporteur déclare être propriétaire des 6 920 titres.

Il déclare également :

- que les titres faisant l'objet du présent apport sont entièrement libérés,
- qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège de nantissement,
- que la société n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ou de procédure d'alerte.

b) Déclarations fiscales

En l'état actuel de la législation, le présent apport est placé sous le régime des dispositions des articles 150-O B ter du Code Général des Impôts (régime du report d'imposition). Ce report d'imposition s'applique de plein droit.

La plus-value d'échange sera mentionnée dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts par l'Apporteur.

1.3.2 Charges et conditions de l'apport

Le présent apport de droits sociaux est net de tout passif.

Il est fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

La société bénéficiaire de l'apport devra déclarer renoncer expressément à toute garantie d'actif et de passif à l'encontre de l'Apporteur de sorte que si un passif non écrituré dans les comptes au 31 Octobre 2021 venait à se révéler ou si un actif venait à se révéler obsolète, irrécouvrable ou surévalué, elle ne pourra prétendre à aucun recours contre l'Apporteur.

1.3.3 Rémunération de l'apport

L'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur Mr Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET, de 6 920 actions de 10 euros chacune de la société 2.L.S..

1.4. EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation des titres apportés a été fixée à la somme globale de 69 200 euros, soit 10 euros par action.

Les actions ont été évaluées sur la base de la valeur nominale 10 € par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 DILIGENCES MISES EN ŒUVRE POUR LE COMMISSARIAT AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

En particulier, nous avons :

- pris connaissance des modalités générales de l'opération projetée sous ses divers aspects juridiques, économiques et comptables, en contactant les représentants et les conseils de la SAS Groupe SERET.
- examiné les clauses du contrat d'apport, notamment en recoupant les valeurs d'apports avec les documents comptables qui nous ont été transmis, dont les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2020 de la SAS Groupe SERET,
- vérifié que l'existence et la propriété des titres apportés par l'apporteur ne soient grevées d'aucun nantissement,
- obtenu l'affirmation que les apporteurs sont bien propriétaires de ces actifs, sans droit de rétention ou de sûreté donné et qu'il n'est intervenu aucun événement ou fait important de nature à affecter de manière significative l'évaluation des actions apportées,
- apprécié la méthode de valorisation des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du président de la SAS Groupe SERET nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause de façon significative la valorisation de la société telle qu'elle a été retenue dans le contrat d'apport.

2.2 APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORT

La SAS GROUPE SERET a été valorisée en prenant en compte la valeur nominale, soit 1 730 000 €.

- Les capitaux propres au 31 Octobre 2020 s'élève à 1 936 590 €

En conséquence, la valeur de la société retenue à hauteur de 1 730 000€ nous paraît donc prudente.

3. CONCLUSION

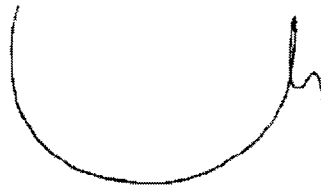
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 69 200 euros n'est pas surévaluée et en conséquence, que la pleine propriété des actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'est rattaché à cet apport.

Lyon, le 17 mai 2021

Le Commissaire aux Comptes
RSM RHÔNE-ALPES

Jean Pierre HORTEUR
Membre de la Compagnie
Régionale Dauphiné-Savoie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.P. HORTUR', written in a cursive style.

2.L.S.

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 79 200 Euros
Siège social : ENTRELACS (Savoie)
165 Chemin des Chevreuils – SAINT GIROD

887 757 359 R.C.S. CHAMBERY

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La société a pour objet :

↳ La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ; la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés ; la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ; toutes prestations de services dans les domaines financier, administratif comptable, commercial informatique et dans la gestion, l'organisation et la direction d'entreprises ; l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil ; l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ; l'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation ;

La centralisation et la gestion de la trésorerie de ses filiales ;

↳ Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;

↳ Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **2.L.S** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : à ENTRELACS (Savoie) 165, Chemin des Chevreuils - SAINT-GIROD.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT EUROS, ci 79 200,00

◇ à concurrence de DIX MILLE EUROS, ci 10 000,00
représentant le montant des apports originaires intégralement effectués en numéraire (Dépôt à la Banque de Savoie, à CHAMBERY (Savoie) 6 boulevard du théâtre, le 24 Juillet 2020).

◇ à concurrence de SOIXANTE NEUX MILLE DEUX CENT, ci 69 200,00
le montant de l'augmentation de capital par apport en nature décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Juin 2021 ;

Total égal au capital social :
SOIXANTE DIX NEUF MILLE DEUX CENT EUROS, ci 79 200,00

Article 7 - ACTIONS

Le capital social est divisé en SEPT MILLE NEUF CENT VINGT (7 920) actions de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 7 920, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

► à Monsieur Fabien SERET-DUNAND-CHATELLET,
Sept mille neuf cent dix-huit actions,
Numérotées de 1 à 7 918, ci.....7 918

► à Monsieur Franck SERET-DUNAND-CHATELLET,
Une action,
Numérotée 7 919, ci.....1

► à Madame Laëtitia BAUQUIS,
Une action,
Numérotée 7 920, ci.....1

Total : Sept Mille Neuf Cent Vingt actions, ci.....7 920

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de l'intégralité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois, suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession ou transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire,

le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert, désigné par jugement du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, que lesdites cessions et transmissions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés, parmi ses membres.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés prise à l'unanimité, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la

Société et statuant à la majorité des deux tiers. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des deux tiers. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité des deux tiers, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les quinze jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émarginée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- l'agrément d'un nouvel associé,
- les décisions relatives à la dissolution et liquidation de la société, fusion, scission ou apport partiel.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Novembre et finit le 31 Octobre de l'année suivante.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Faits pour être annexés au procès-verbal des l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Juin 2021.

